

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115

Bureaux :
Av. de la Porte de Hal, 5 -

8

1060 Bruxelles

Tél. : 02 / 542.72.00

Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 16 / 98 du 14 mai 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 013 / 12

OBJET : L'article 45 de l'avant-projet de loi relative à la sécurité lors des matches de football.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 14 avril 1998;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 14 mai 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS ET RETROACTES :

1.1. La Commission a émis le 21 janvier 1998 à la demande des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, un avis concernant un avant-projet de loi relative à la sécurité lors des matches de football. (avis n° 03/98)

1.2. Le présent avis est demandé à propos de l'article 45, disposition qui a été incorporée au projet après l'avis précité de la Commission.

1.3. L'article 45 prévoit que :

" Un fonctionnaire désigné par le Roi peut, en application de l'interdiction de stade instaurée par l'article 24 de la présente loi, communiquer à la fédération sportive coordinatrice les seules données qui doivent servir à identifier les personnes qui font l'objet d'une exclusion.

Le Roi peut préciser les modalités de cette communication."

II. DISCUSSION DE L'ARTICLE 45 :

2.1. L'article 24 auquel il est fait référence dispose que, conformément à la procédure relative à l'action administrative prévue par ce même avant-projet dans le cas de certaines infractions (énumérées aux articles 20, 21, 22 ou 23 de l'avant-projet), une amende administrative de dix mille francs à deux cent mille francs et la sanction accessoire d'une interdiction administrative de stade pour un match national ou international de football d'une durée de trois mois à cinq ans ou une de ces deux sanctions peuvent être prononcées.

2.2. L'exposé des motifs précise la portée de l'article 45 comme suit :

" Afin de pouvoir contrôler efficacement le respect des interdictions administratives de stade, un (ou plusieurs) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Roi peut (peuvent) communiquer à la fédération sportive coordinatrice les données permettant d'identifier les personnes exclues; il convient à cet égard de se limiter strictement aux données nécessaires pour leur identification. Identifiés dans un registre central comme interdits administrativement de stade, les intéressés ne pourront dès lors plus se procurer de billets.

A défaut de cette disposition, seuls les services de police pourraient, par un contrôle ponctuel, vérifier si les personnes se rendant au stade ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade."

2.3. Ce dernier passage indique la raison d'être de l'article 45 dans le projet : d'une part, donner à la fédération sportive les moyens de contrôler le respect des interdictions de stade et, d'autre part, éviter que ce contrôle ne soit effectué que par les forces des services de police avec toute la mobilisation de personnel que cela entraînerait.

2.4. La Commission est d'avis que la communication proposée est globalement conforme à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données personnelles, et plus particulièrement avec son article 5 qui exprime le principe de finalité. La réglementation n'est pas excessive et la communication augmente considérablement l'efficacité du système des interdictions administratives de stade.

2.5. La Commission constate que le Roi **peut** préciser les modalités de la communication. Il apparaît à la Commission qu'en raison du caractère lapidaire de l'article 45, il est nécessaire d'élaborer un arrêté royal d'exécution de cette disposition, et que celui-ci ne peut être appliqué tant qu'un tel arrêté royal n'a pas été pris. La Commission suggère aussi de modifier le second alinéa de l'article 45 comme suit : "*Le Roi **précise** les modalités de la communication*". De plus, la Commission estime que le projet d'arrêté royal devrait lui être communiqué pour avis.

2.6. La Commission observe qu'il est fait mention dans l'exposé des motifs d'un "registre central" (des exclus administratifs). Elle fait remarquer pour autant que nécessaire qu'un tel registre tombe sous l'application de la loi du 8 décembre 1992, avec toutes les obligations pour le maître du fichier qui en découlent. Dans la même optique, il apparaît à la Commission que l'avant-projet devrait indiquer le maître du fichier, ainsi que la finalité de ce fichier.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Commission émet un avis favorable sur le nouvel article 45 en projet de l'avant-projet de loi.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.